

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

1947 ROUTE DE PARIS / 472 RUE DU MARECHAL LECLERC

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
- La demande écrite de l'entreprise REB NORMANDIE, en date du 04/12/2017, en vue d'une tranchée sous espaces verts (environ 20 ML niches regard, réfection d'enrobés passage de fusée si possible) située angle 1947 route de Paris et 472 rue du Maréchal Leclerc RD 6014,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 13/12/2017 au 14/01/2018 inclus**, de 9 heures à 16 heures en fonction des besoins du chantier :

*Le stationnement de tous cycles et véhicules sera **interdit**, 1947 route de Paris (RD 6014), au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.*

La gestion de l'alternat sera réalisée à l'aide feux tricolores provisoires ou au moyen de piquets mobiles de type k10a.

Les dépassements seront interdits au droit et à l'avancement du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone des travaux.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.

L'emprise des travaux réduira la largeur de la chaussée.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise REB NORMANDIE, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- l'entreprise REB NORMANDIE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Pôle de Proximité Plateaux du Robec,
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 05 décembre 2017

Maire,

Philippe LEROY